

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

P2AR

1380 rue du Maréchal Leclerc
59262 Sainghin-en-Mélantois

Références : 08/08/2024_FD_P2AR_Sainghin-en-Mélantois
Code AIOT : 0007004015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement P2AR implanté 1380 rue du Maréchal Leclerc 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 09/03/2022, l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris par M. le préfet le 4 décembre 2023.

Cet arrêté met en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 6 mois, les articles 18, 24 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

L'inspection a été planifiée afin de recoler cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P2AR

- 1380 rue du Maréchal Leclerc 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0007004015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement géré par la société Acquette «La Casse Artisanale», cet établissement a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société P2AR en 2015. L'activité consiste en l'exploitation d'un centre VHU autorisée par arrêté préfectoral du 05 janvier 1994. En outre, l'exploitant dispose depuis 2006 d'un agrément «démolisseur» renouvelé le 11 juillet 2018.

L'exploitation porte sur les parcelles n°70, 83, 175, 342 section ZB à SAINGHIN-EN-MELANTOIS et s'étend sur environ 9200 m².

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques.	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Entreposage	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/12/2023 mettant en demeure la société P2AR de respecter les dispositions des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de leur centre VHU implanté à Sainghin-en-Mélantois.

L'inspection propose à M. le préfet d'abroger cet arrêté .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'APMD du 4/12/2023</u> La société P2AR exploitant un centre VHU sis 1380 rue du Maréchal Leclerc - 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 24 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. (...) <u>Article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.
Constats : La société ELEC de Mazingarbe est intervenue les 30/10, 2/11 et 14/11 de l'année 2023 pour la remise en conformité des installations électriques de la société P2AR à Sainghin-en-Mélantois. L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de ces interventions. L'exploitant a présenté le certificat Q18 attestant de la conformité des installations électriques de la société P2AR, délivré le 21/02/2024, par la société contrôle technique Delinselle de Pont-à-Marcq dans le cadre du contrôle annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des exutoires
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'APMD du 4/12/2023</u> La société P2AR exploitant un centre VHU sis 1380 rue du Maréchal Leclerc - 59262 Sainghin-en-Mélantois est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 24 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. (...) <u>Article 24 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de la visite du 9/03/2022, l'inspection avait constaté l'absence de contrôle annuel du système de désenfumage. L'exploitant a présenté le registre de sécurité. Celui-ci mentionne la vérification des extincteurs et du système de désenfumage réalisée le 26/10/2023, par la société Dourlens Protection Incendie de Sainte-Marie-Cappel. L'attestation de cette vérification a été présentée à l'Inspection et relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée :

Article 1 de l'APMD du 4/12/2023

La société P2AR exploitant un centre VHU sis 1380 rue du Maréchal Leclerc - 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 24 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. (...)

Article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...]

Constats :

La société P2AR respecte l'interdiction d'empilement des véhicules terrestres hors d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure